



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le 08/12/2023

Donner acte de réexamen IED

Monsieur,

Vos installations, exploitées à Ancenis-Saint-Géréon sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale 3642 et du BREF principal FDM. En application de l'article R.515-71 du Code de l'environnement, vous avez transmis à monsieur le préfet, le 7 décembre 2020 complété le 23 octobre 2023, un dossier de réexamen accompagné d'un rapport justificatif de non remise du rapport de base.

Après examen par l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé complet et recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R.515-71 et R.515-72 du Code de l'environnement.

Considérant votre engagement de mise en conformité de vos installations au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à vos installations, au plus tard le 4 décembre 2023 ;

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleures techniques disponibles applicables ;

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives ;

Considérant que l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient

d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/2031 de la commission européenne, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;

Considérant l'absence de demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Le réexamen au titre de l'article R.515-70 du Code de l'environnement, ne nécessite pas d'actualiser les prescriptions applicables à vos installations par arrêté préfectoral. L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2020 susvisé sont applicables aux installations du site. Les meilleures techniques disponibles identifiées dans votre dossier de réexamen sont susceptibles de faire l'objet de contrôle conformément aux articles L.514-4 et suivants du Code de l'environnement.

Pour l'application de la section 8 du code de l'environnement, le « périmètre IED » de l'établissement englobe l'ensemble des installations du site y compris l'atelier de maintenance, la zone de stockage des produits d'hygiène et l'aire de lavage et de désinfection des camions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Copie : Préfecture

**Etablissements MARCEL BRAUD
Boulevard de la Marne-BP 50079
44152 ANCENIS CEDEX**